

## DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

**SCHEMA REGIONAL 'VERS L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE'**

***Stratégie régionale de préservation du patrimoine naturel***

Programme régional de préservation du patrimoine naturel -  
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

LE CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

**VU** le rapport n° CR-15/14.548 présenté par Monsieur le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon,

**VU** l'avis de la Commission Développement durable - Agenda 21 - Energie - Parcs naturels régionaux,

**VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 14 octobre 2015,

### **CONSIDERANT QUE :**

LE CONSEIL REGIONAL

VU la délibération n°CR-08/15.086 du Conseil régional Languedoc-Roussillon du 13 mai 2008 relative à la Stratégie Régionale pour la Biodiversité,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue »,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment l'article 3 confiant le chef de filât biodiversité aux Régions,

Vu l'avis du Comité Régional Trame verte et bleue Languedoc-Roussillon réuni le 7 octobre 2014,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Languedoc-Roussillon, exprimé en séance plénière le 17 octobre 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mars 2015,

Vu la consultation réglementaire des structures territoriales tenue du 9 janvier 2015 au 9 avril 2015,

Vu l'enquête publique régionale relative au Schéma Régional de Cohérence Écologique tenue du 16 juin 2015 au 16 juillet 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 14 août 2015,

CONSIDERANT

### **I. Un Schéma Régional de Cohérence Écologique Languedoc-Roussillon au service de l'aménagement et du développement durable des territoires**

Notre région demeure la première région française en matière de biodiversité : près de 70 % de notre territoire est couvert par des espaces naturels, mais notre région connaît un rythme d'artificialisation du territoire plus important que la moyenne nationale. Le développement des zones urbaines et des infrastructures de transport peut conduire à fragiliser le patrimoine naturel régional, et il convient de s'interroger sur les moyens de préserver collectivement cette richesse exceptionnelle. En effet, la biodiversité constitue un facteur d'attractivité et de développement économique majeur pour le territoire régional.

C'est sur la base de ce constat que la **Stratégie Régionale pour la Biodiversité** a été adoptée par le Conseil régional en 2008. Cette stratégie souligne l'engagement de la Région Languedoc-Roussillon pour répondre au défi de la préservation de la biodiversité. Elle atteste également de la mobilisation des acteurs régionaux du monde économique, scientifique, institutionnel et associatif pour œuvrer conjointement, dans le cadre des orientations fixées par la Région, à la préservation et la valorisation de la biodiversité. Cette stratégie met notamment en lumière l'interaction positive qui caractérise la relation entre l'Homme et la biodiversité en Languedoc-Roussillon, comme le prouve la richesse écologique des espaces agricoles et forestiers, ou encore la qualité des milieux littoraux exploités par les métiers de la petite pêche lagunaire et côtière.

Ainsi, si le Languedoc-Roussillon présente le plus fort taux de croissance démographique parmi les régions de France métropolitaine, il convient de pouvoir conseiller et aider les territoires à parvenir à un aménagement durable, en faisant de la trame verte et bleue un enjeu et un atout de l'aménagement et du développement des territoires.

C'est dans cette optique que la Région, en co-pilotage avec les services de l'État, a élaboré un Schéma Régional de Cohérence Écologique. **Issu de la loi loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement**, cet outil d'aménagement du territoire a pour objectif d'éclairer les territoires dans leur processus d'aménagement, afin de favoriser l'intégration des enjeux de biodiversité dans le développement des territoires.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique doit ainsi comporter :

- **un diagnostic** sur l'état des continuités écologiques et, plus globalement, sur l'état de la biodiversité en région (annexes 1 et 2) ;
- **une cartographie** de continuités écologiques régionales, comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques les reliant, à l'échelle 1:100.000ème (annexe 3) ;
- **un programme d'action**, permettant de lister les actions susceptibles de participer à la préservation de ces continuités écologiques (annexes 4 et 5).

Ces documents sont par ailleurs complétés par des fiches acteurs et une note juridique (annexe 6).

Il est souligné que les documents d'aménagement du territoire, notamment les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), doivent prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique à leur échelle.

En Languedoc-Roussillon, les co-pilotes Région et Etat ont souhaité faire de ce schéma un véritable outil d'aide à la décision, afin de doter les acteurs de l'aménagement du territoire d'un outil leur permettant de favoriser et d'accélérer l'émergence des projets tout en les rendant plus respectueux des enjeux environnementaux.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique se présente donc comme le principal outil concret de mise en œuvre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

## **II. L'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Languedoc-Roussillon**

L'élaboration de ce schéma s'est déroulée de 2011 à 2015, s'appuyant ainsi sur près de 5 ans de concertation pour parvenir à un schéma bénéficiant d'une expertise collective unique en France.

Le cadrage scientifique a été réalisé dès 2011 par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Languedoc-Roussillon (CSRPN L-R), qui a produit des recommandations demandant l'adaptation du dispositif national aux spécificités du territoire régional. C'est le Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE-CNRS) qui a été chargé d'accompagner les co-pilotes Région et Etat pour la production d'une méthode unique en France, permettant d'identifier la fonction écologique des territoires en région.

Une **première phase** d'élaboration collective a construit un diagnostic à des échelles fines, bénéficiant notamment de l'expertise des services de la Région, de l'État et des conseils départementaux. Il est souligné que la profession agricole a été particulièrement associée à ces travaux, afin de développer un indicateur capable de caractériser la relation positive qui existe entre trames agricoles et trame écologique en Languedoc-Roussillon.

En application du décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue », le Comité Régional Trames Verte et Bleue Languedoc-Roussillon a été créé afin de suivre l'élaboration du schéma. Cet organe de gouvernance lié au schéma a été associé à chaque étape stratégique de son élaboration.

Une **seconde phase** d'élaboration de schéma a consisté en une concertation très approfondie, et ce en amont de la consultation rendue obligatoire par la loi. Cette dynamique collective a conduit les co-pilotes Région et Etat à rencontrer l'ensemble des acteurs du territoire constituant des parties prenantes dans les domaines de l'aménagement du territoire (grands aménageurs d'infrastructures routières, ferroviaires et portuaires, conseils départementaux, établissements fonciers, etc.), de la protection de l'environnement (gestionnaires d'espaces naturels, associations naturalistes, scientifiques spécialisés) et du développement économique (profession agricole, représentants de la filière bois, industrie de l'extraction, etc.).

Une **troisième phase** d'élaboration a conduit les co-pilotes à consulter les acteurs de territoire dans un cadre réglementaire, en application de l'article L. 371-1.-I du Code de l'Environnement.

Une consultation pour avis a été transmise aux départements, à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (Métropole, communautés d'agglomération, communautés de communes), aux parcs naturels régionaux et au Parc National des Cévennes. Cette consultation s'est tenue du 9 janvier 2015 au 9 avril 2015 et a permis de recueillir un avis très largement favorable au projet de schéma, tout en permettant des échanges avec certains territoires pour prendre en compte leurs demandes de modifications. Un courrier d'information a également été transmis à l'ensemble des communes du territoire régional.

Une enquête publique régionale a ensuite pu être organisée du 16 juin au 16 juillet 2015. Cette enquête a permis de recueillir les avis de l'ensemble des parties prenantes et des citoyens souhaitant contribuer à l'élaboration du schéma. Permettant ainsi de rapprocher le schéma des attentes de l'ensemble des acteurs en région, **l'enquête publique** a abouti à la formulation d'un **avis favorable** dans le rapport remis par la Commission d'enquête publique le 14 août 2015 (annexe 7).

Il est souligné que l'élaboration du schéma a été réalisée en parallèle des avancées du **Groupe de travail « Éviter – Réduire - Compenser »**, réunissant plus de 110 acteurs de l'aménagement et de l'environnement sous la conduite de la Région et de l'État. Ce groupe de travail vise à favoriser l'adaptation de ce principe réglementaire d'aménagement du territoire aux spécificités du territoire régional en matière de patrimoine naturel. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique constitue en outre l'outil principal du Protocole régional pour la compensation environnementale, initiative régionale unique en France visant à mieux anticiper les conditions de réussite des grands projets d'aménagement du territoire, notamment par l'implication des services de l'État en charge du suivi de ces projets.

### **III. La déclinaison territoriale du Schéma Régional de Cohérence Écologique**

La mise en œuvre du schéma s'effectuera à travers la prise en compte de sa cartographie et la mobilisation des actions présentées au sein du plan d'action.

Afin de s'assurer que le schéma traduise parfaitement l'ambition d'opérationnalité souhaitée par les co-pilotes et partagée par les acteurs de territoire, plusieurs outils d'appropriation et d'exploitation du schéma sont mis à disposition des territoires en vue d'une déclinaison locale :

**-1. plaquette de présentation et séquence de communication** : conçu à la demande services de l'Etat, un document de synthèse présentant le contenu du schéma et ses implications permettra de communiquer auprès des acteurs de territoire afin de favoriser l'appropriation du schéma. De plus, un plan de communication a également été préparé par les services de la Région. Comprenant notamment l'édition de supports papiers et la diffusion de clips, cette campagne de communication pourra se réaliser dès l'adoption du SRCE;

**-2. outil web 3D et formations** : un outil web 3D d'aide à la décision en aménagement du territoire est désormais finalisé et prêt à être diffusé auprès des acteurs de territoire. Cet outil permettra une prise en compte concrète de la cartographie du schéma, notamment en produisant des informations concrètes à des échelles opérationnelles pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme. Des démonstrations de cet outil unique en France ont déjà été réalisées à l'échelle nationale. Suite à l'adoption du SRCE et à la diffusion de l'outil, des formations sur son utilisation et son exploitation pourront être proposées à tous les acteurs qui le souhaitent. Il est souligné que cet élément constitue une demande forte des acteurs du territoire, notamment des porteurs de SCoT comme des organismes professionnels du secteur agricole ;

**-3. note instructeur** : une note permettant d'identifier les modalités de prise en compte du SRCE sur le territoire a été élaborée par les services de l'Etat. Principalement à destination des services instructeurs, cette note met en avant les conditions d'une prise en compte effective du SRCE par les territoires et d'une application non abusive du schéma par les services de l'Etat. Il est en effet rappelé que le SRCE ne crée pas de contrainte réglementaire supplémentaire. En lien direct avec l'outil web 3D, cette note est également très attendue par les acteurs. Ces deux outils constitueront en effet deux volets indissociables dans la mise en œuvre du schéma : l'outil d'aide à la décision et l'outil de prise en compte du SRCE ;

**-4. financements** : les financements européens dédiés à la biodiversité dans le cadre du Programme opérationnel FEDER Languedoc-Roussillon ont été validés par la Commission européenne au regard du caractère stratégique du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique. 12 millions d'euros ont ainsi pu être dégagés afin de participer à la mise en œuvre du schéma sur la période de programmation 2014-2020. Des travaux de restauration de milieux naturels dégradés, des opérations de gestion d'aires protégées et des aménagements en faveur des continuités écologiques sont autant d'actions qui pourront ainsi être financées dans ce cadre. Concernant le FEADER, les enjeux et la cartographie de la trame verte et bleue ont été retenus dans le cadre de la définition des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC).

**-5. Groupe de travail Éviter – Réduire - Compenser** : les conclusions des travaux de ce groupe de travail, dont la synthèse a été réalisée le 10 juin dernier à la Région, constituent un champ d'application majeur du Schéma Régional de Cohérence Écologique. Les acteurs souhaitant mobiliser leurs moyens et leurs compétences pour donner des suites opérationnelles aux échanges du groupe de travail seront amenés à participer directement à la mise en œuvre du schéma.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**DECIDE**

- d'approuver le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** Languedoc-Roussillon, dont le contenu est présenté en annexes.

Le Président  
Damien ALARY